



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Elections professionnelles et sociales

Question écrite n° 47037

Texte de la question

M. Jean-Jacques Delvaux souhaite retenir l'attention de M. le ministre de la fonction publique, de la réforme de l'Etat et de la décentralisation sur les préoccupations de la Confédération des syndicats libres (CSL) relatives aux projets de loi modifiant les règles de représentativité et les modalités d'élection des organismes paritaires. En effet, l'application de cette réforme, qui prévoit de réserver le premier tour de scrutin aux syndicats dits représentatifs, reviendrait à exclure toutes les autres candidatures et aboutirait à instituer un monopole syndical de nature à restreindre le libre choix des représentants. Aussi, lui demande-t-il de lui préciser quelles mesures il entend prendre afin de remédier à cette situation.

Texte de la réponse

L'article 94 de la loi no 96-1013 du 16 décembre 1996 relative à l'emploi et à diverses mesures d'ordre statutaire, qui modifie les règles de la représentativité syndicale dans les fonctions publiques, n'attente en rien aux principes constitutionnels en matière de liberté syndicale. Il se borne à prévoir, comme dans le secteur privé, un régime électoral à deux tours, le premier tour étant réservé aux organisations syndicales représentatives, le second tour étant ouvert à toute organisation syndicale. Pour l'application de cette règle, bénéficieront d'une présomption de représentativité les organisations syndicales qui siègeront dans les conseils supérieurs des trois fonctions publiques ou qui ont recueilli au moins 10 % des suffrages dans l'ensemble des trois fonctions publiques, dont au moins 2 % dans chacune d'entre elles. Ces dispositions devraient confirmer les droits des organisations précédemment reconnues représentatives. Par ailleurs, tout syndicat pourra établir sa représentativité, dans le cadre où elle se manifeste, conformément aux règles posées par l'article L. 133-2 du code du travail et par la jurisprudence qui les a précisées en se fondant sur le nombre de ses adhérents, son activité, sa participation à des élections antérieures. Ces dispositions permettront à tous les syndicats ayant une existence réelle de se présenter dès le premier tour partout où ils ont eu une activité et notamment là où ils ont déjà présenté des candidats et obtenu des résultats électoraux significatifs, même s'ils n'ont pas eu d'élus. Pour éviter tout risque d'erreur dans l'appréciation de la représentativité syndicale, une procédure d'urgence devant le tribunal administratif permettra de faire trancher les conflits éventuels avant l'élection.

Données clés

Auteur : [M. Delvaux Jean-Jacques](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 47037

Rubrique : Fonctionnaires et agents publics

Ministère interrogé : fonction publique, réforme de l'état et décentralisation

Ministère attributaire : fonction publique, réforme de l'état et décentralisation

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 13 janvier 1997, page 77

Réponse publiée le : 17 février 1997, page 836